



### Cas d'examen

Printemps 2019

Résolvez les cas pratiques ci-dessous en répondant aux questions 1 à 10

#### Cas n° 1

Romain est né en 1978, à L'usanne – où il a accompli toute sa scolarité – d'une mère suisse et marocaine, et d'un père français, son canton d'origine étant le Canton de Vaud. Il possède la triple nationalité suisse, française et marocaine. Au cours de l'été 2001, il s'installe au Maroc, à Rabat, où il est chef de chantier pour une société française de construction en vertu d'un contrat d'une durée initialement prévue pour deux ans. C'est lors d'une soirée à Casablanca (Maroc) en septembre 2011 que Romain rencontre et s'prend d'Amal, née à Casablanca en 1989, de nationalité marocaine. Le mariage entre Romain et Amal est célébré selon le rite musulman en août 2012, à Rabat où le couple se fixe après le mariage, Romain ayant adhéré à l'Islam quelques jours avant la cérémonie. En 2010, la famille déménage en Suisse, à Genève, où Romain a reçu une offre professionnelle attrayante. Mais peu de temps après leur installation aux bords du Léman, des dissensions surviennent au sein du couple. Amal s'estime incapable de s'adapter à la vie en Europe et la rupture paraît inévitable. C'est au cours d'un séjour au Maroc en février 2017 pendant les vacances scolaires qu'Amal, conseillée par sa famille, décide de ne pas rentrer en Suisse.

1. Y a-t-il lieu de considérer que le mariage célébré au Maroc est valable en Suisse ou bien voyez-vous des éléments de fait susceptibles de faire douter de la reconnaissance en Suisse d'un tel lien conjugal ?
2. Les juges suisses seraient-ils compétents pour statuer sur une demande unilatérale en divorce formée par Romain, Amal n'étant pas à une telle compétence ? S'agirait-il des tribunaux de Genève, ou des tribunaux de L'usanne, for d'origine de Romain ?
3. Le fait que le divorce, une fois prononcé en Suisse, ne sera vraisemblablement pas reconnu au Maroc, qui est l'Etat de la nationalité commune du couple et de l'élection du mariage selon le rite musulman, fait-il obstacle à l'exercice par le juge suisse d'une telle compétence ?
4. A supposer qu'il affirme sa compétence, quel est le droit que le juge suisse appliquerait à la demande en divorce formée par Romain ?
5. Dans la mesure où le juge suisse a reconnu et exercé sa compétence pour statuer sur la demande en divorce, Amal pourrait-elle introduire devant le même juge une demande sollicitant la contribution d'entretien consécutive à la dissolution du mariage ?
6. A supposer qu'il en soit ainsi, quelle loi régirait une telle demande d'entretien ? Amal pourrait-elle notamment se prévaloir du droit marocain de son nouveau domicile et de sa nouvelle résidence habituelle, qui est plus généreux envers elle que ce n'est le droit suisse ?
7. Quelle est la loi qui gouverne le régime matrimonial de Romain et Amal du point de vue du droit international privé suisse ? Le fait que le mariage a été célébré au Maroc et que l'acte de mariage,

dénommé « ~~contrat du mariage~~ » dans sa version ~~officielle~~, selon la terminologie propre au droit musulman, évoque l'engagement de Romain à verser à Amal ~~des sommes en argent à titre de mahr (dot)~~ – ce qui est une condition de validité du mariage ~~au Maroc~~ – devrait, à votre avis, conduire à retenir un choix implicite par les époux en faveur du droit marocain, qui prévoit la ~~séparation des biens~~ comme régime ordinaire (certes corrigé par le *mahr*, mais qui est en l'occurrence d'une valeur bien modeste) ?

Cas n° 2

Ressoctissante britannique, Karen a été avocate pendant des décennies pour le Bureau madrilène d'une étude internationale sans ~~jamaïs acquérir la nationalité espagnole~~. Mariée à un homme d'affaires espagnol, elle ~~admiré~~, au décès de celui-ci, d'un ~~immeuble~~ en Espagne et possède également un logement à Londres et plusieurs comptes ~~bancaires~~ en Espagne et en Angleterre, ainsi que des portefeuilles de valeurs mobilières gérés depuis l'Angleterre et des bitcoins en hauteur de plusieurs centaines de milliers d'Euro. Ne pouvant pas avoir d'enfants, le couple a adopté ~~dans sa jeunesse~~ une fille, Charlotte, qui habite en Angleterre, avec laquelle les rapports ont souvent été difficiles. A l'âge de 72 ans, Karen nécessite une opération chirurgicale délicate qu'elle se résout à subir ~~dans une clinique~~ britannique que lui signale son médecin espagnol. Après quelques semaines d'hospitalisation, elle ~~transfère~~ à Genève et décide de faire de la ville au bout du Lac sa dernière demeure. Elle n'acquiert cependant pas de propriété immobilière en Suisse mais elle ~~y transfère~~ une partie modeste de ses meubles pour faire face aux dépenses courantes.

8. Les autorités suisses sont-elles compétentes pour connaître de la succession de Karen et, dans l'affirmative, une telle compétence couvrirait-elle également les immeubles situés en Espagne et en Angleterre ? Est-ce que Karen, en l'état du droit international privé suisse, pourrait fixer, par testament notamment, la compétence exclusive des autorités britanniques ou bien des autorités espagnoles, compte tenu du fait que la ~~plupart de ses biens se trouvent dans ces deux~~ pays ? Qu'en est-il en vertu de l'avant-projet de modification de la LDIP du 14 février 2018 ?

9. Karen peut-elle, au regard du droit international privé suisse, faire une ~~proposition~~ *lais* en faveur du droit britannique et spécialement ~~anglais~~ ? Est-ce qu'un ~~testament~~ rédigé en Angleterre, en langue anglaise et selon les formalités anglaises, par lequel Karen aurait institué ~~seule héritière~~ la clinique suisse qui l'a opérée, vaudrait choix implicite et valable en faveur du droit anglais, qui permet ~~aux enfants~~ de disposer de la totalité ~~des~~ biens en excluant ses parents de sang, y compris les plus proches ?

10. A supposer une telle ~~proposition~~ *lais* valablement effectuée, Charlotte pourrait-elle néanmoins invoquer, à titre d'ordre public international le cas échéant, la réserve ~~héritière~~ que le droit suisse, qui est celui du dernier domicile de Karen, accorde au descendant ?

5.75  
UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE

53/60

2/1

(5,5)

Nom: Joha

Prénom: Anita

Professeur/Professeure: Prof. Romano

Epreuve: La famille en DIP

Date: 27/05/19

### Cas 1

1. Nous sommes dans la section de la formation du lien conjugal, ce mariage a été célébré à l'étranger, nous n'allons pas nous intéresser aux compétences des autorités suisse (4BLDIP).

Nous sommes dans le contexte de la reconnaissance art 45 LDIp, elle est largement admise, si le mariage existe pour l'Etat de célébration alors même qu'il y serait annulable, il est en principe reconnu en Suisse. C'est un système libéraliste, nous n'avons pas de condition de proximité. Nul besoin de voir les conditions de l'art. 2. .... Le mariage a été célébré, Romano a adhéré à l'Islam, ce mariage est valable au Maroc et aussi en Suisse. Même si ce mariage religieux, il est possible au Maroc mais pas en Suisse.

Nous devons vérifier les conditions de l'art 45 al 2 LDIp concernant la fiducie à la loi Suisse ou bien concernant l'ordre public, il n'y a peu d'éléments dans l'énoncé qui nous font croire que ce mariage vise à échapper aux dispositions sur l'annulation du droit Suisse. Ainsi n'a pu s'adapter en Europe, malgré son mariage, il y a eu des dispositions au sein du couple et elle est reconnue au Maroc. Le mariage est valable en Suisse.

2. Concernant le divorce, si on se positionne du point de vue du juge Suisse, on doit analyser l'art 59 LDIp. Pour une requête unitaire, on a le fait au domicile du défendeur ou bien le fait de l'époux demandeur mais nous devons avoir ce lien supplémentaire: résidence d'une année ou la nationalité Suisse.

Il y a lieu de s'intéresser du fait de l'époux demandeur qui est Romano.

On peut se poser la question de la nationalité au sens des articles 22 et 23 LDIP. Romain a la triple nationalité: suisse, française et marocaine. L'art 23 LDIP énonce que si une personne a plusieurs nationalités en sus de la nationalité suisse, seule la nationalité suisse est retenue pour déterminer la compétence du fcr d'origine. Les juges suisses seraient compétents, même si l'époux défendeur s'y oppose, car il a la nationalité suisse.

Concernant les tribunaux, l'art 23 al 1 LDIP nous dit que la nationalité suisse parmi les autres est retenue pour la compétence du fcr d'origine. Le Message (245. 6) explique son désir de protéger les Suisses de l'étranger. Le fcr d'origine de Romain est le canton de Vaud, Lausanne, ce sont ces tribunaux qui sont compétents, fcr d'origine donc.

3. Dans la LDIP du juge suisse, on a 3 cas qui ne sont pas reconnus: fcr au lieu du mariage, fcr élue (SLDIP pas applicable à des personnes) car la question n'a pas trait à la "mobilité patrimoniale"; la nationalité commune à titre principal. Le couple a l'état de nationalité marocaine commune et le mariage a eu lieu au Maroc, le juge suisse exclut ces 3 compétences. Ceci ne fait pas obstacle au juge suisse.

4. Concernant le droit applicable, on a l'art 61 LDIP qui nous énonce que le droit suisse est applicable. Sur l'ancien régime, les époux pouvaient avoir accès au droit étranger de la nationalité commune si un seul époux a son domicile en Suisse et les 2 ont une nationalité étrangère effectivement commune. Le nouvel article est entré en vigueur le 1-01-17 et le couple se sépare lors février 2017, ce sera le droit suisse qui sera applicable pour le juge suisse (61 LDIP).

5/6

4/4

5/6

5. On est dans une action en contumace, donc décision suisse, le juge suisse est compétent, dans 2 cas : art 1 LDAIP : si le juge suisse a prononcé la décision à compléter ou modifiée ou si le juge étranger l'a prononcée. C'est le juge suisse. Ici il s'agit d'une contribution d'enfanten, dans devenu sûr si la convention de Lugano est applicable. Nous devons vérifier si le domicile du défendeur est dans un état partie. Concernant le domicile, art 2 LDAIP, le domicile de Romdhane, il est en Suisse. On doit remplir l'élément objectif et subjectif, il est rentré en Suisse en 2016, il a une offre professionnelle, on ne sait pas de combien de temps mais le couple s'était installé au bord du Léman dans l'intention d'y vivre. Il a une présence physique en Suisse. La CL est applicable, l'art 2 CL nous dit que comme chef de compétence il y a le droit du défendeur qui est le for géniel. Cette condition est remplie. C'est Amal la demanderesse et Romdhane le défendeur, il est considéré en justice, les juges suisses sont compétents.

6/8

6. Le droit applicable, on a comme instrument La Conv. Haye 1973, pour le droit applicable pour la contribution d'enfanten. La Suise est un état partie. Nous avons un attachement en cascation, en commençant par l'art 4, lieu de résidence du créancier, son fondement : lieu où le créancier vit et se manifeste le besoin alimentaire et égalité de protection entre créanciers. Amal a sa résidence au Maroc, elle vit là-bas, 20 art 16 LDAIP, elle y vit depuis une durée. La réserve de l'art 15 suppose la nationalité Suisse, ce qui fait défaut dans notre cas, malgré le fait que le défendeur réside en Suisse. Ce sera le droit marocain qui sera applicable art 4 art 15.

7. Concernant le régime matrimonial, l'énoncé nous évoque simplement que le mariage a été célébré au Maroc et l'acte de mariage ainsi que les conditions qui y étaient posées. De ce fait, on se pose la question concernant la loi applicable pour ce régime matrimonial. Nous ne sommes pas sûrs un

6/8

cas de dissolution du mariage vu précédemment. Dans les pays crypto-musulman, la séparation des biens est simple, pour le droit au divorce, une partie va verser à la dissolution du mariage. Ici se pose la question du choix du droit applicable au moment du mariage, renvoi aux articles 46-47 LdIP. Les époux ont conservé dans leur contrat de mariage une condition qui ressort de droit suisse, donc implicitement ils ont pris cette condition applicable à la séparation des biens, ce qu'il est possible au Maroc alors qu'en Suisse on ne connaît pas ce système. Ceci amène à une élection de droit au sens de l'art 5 LdIP, en matière patrimoniale, ils ont dérogés au droit suisse, mais cette dérogation ne doit pas être abusive pour une partie de la protection d'un tiers (art 2 LdIP). On doit voir si les biens sont faits avec le pays dans notre cas le mariage a été célébré là-bas, il s'est converti à l'Islam, ce qui laisse penser que les biens sont faits. Concernant le droit applicable, on a une compétence de la volonté; choix des époux selon l'art 52 art 1 LdIP, on a des conditions: la rationalité d'un des époux suffit, ici l'un au moins est marocain. Ce sera le droit marocain qui sera applicable.

## Cas 2

J. Koen est une étrangère domiciliée en Suisse. L'art 86 art 1 LdIP protège un tiers suisse du dernier domicile, concernant le domicile: elle a rempli les conditions cogérante et subégante, car elle s'installe à Genève et fait de Genève sa dernière demeure. Nous avons l'équivalent à l'article 2 concernant la compétence exclusive d'un état étranger pour ses immuables. On doit voir si l'état étranger veut la compétence, il aura une compétence exclusive, ici en l'espèce non, ne nous dit rien, alors les autorités suisses sont compétentes de sa succession même pour les immuables à l'étranger, on a le principe de l'unité de la succession, compétence pour tout les biens (aussi que le droit applicable mais peu question).



Nom: John Prénom: André  
Professeur/Professeure: Prof. R. Monro  
Epreuve: Date:

7/8

Le de ceus peut faire un choix de loi mais c'est très restrictif, mais l'ancien projet à l'art 86 al 3 prévoit d'avoir un juge étranger même si la personne a la nationalité Suisse, elle peut par testament ou poche successoral sauvegarder l'assimilation de la succession au droit aux intérêts de l'un de ses états nationaux. Mais si les intérêts étrangers ne s'occupent pas, le juge suisse est compétent. Ainsi on a un choix libéral qui suffit au décès. C'est la modification qui appelle ce choix, selon la LDIP Suisse, il n'y a pas d'autre possibilité sauf choix du héritier SCIDIP.

8/8

9. Concernant le droit applicable, la personne peut faire une profession en faveur de son droit national art 90 al 2 LDIP. On a des conditions de validité matriciale: lois éligibles: droit de l'un de ses états nationaux et le de ceus doit avoir encore la nationalité de la loi désignée au décès. Sur ce point l'ancien projet veut éliminer cette condition et laisser au défunt suivre le même choix si il a des nationalités étrangères en sus de la nationalité du droit al 2 modifié LDIP. Cette élection doit se faire par testament ou poche successoral au droit de l'un de ses états nationaux. Concernant la validité des testaments, c'est l'art 93 LDIP qui nous renvoie à la Cour de cassation 5 octobre 1961. Pour garantir la validité du testament, on a un rattachement alternatif, l'art 1 de cette loi nous dit que la disposition testamentaire est valable quant à la forme si elle réponait à la loi interne du pays où le testateur a disposé, donc l'acte d'établissement est l'acte. On a la validité formelle de la profession ainsi, elle a fait un testament et le droit anglais ne connaît pas la notion

des biens. De plus ~~de~~ cette révise n'est pas d'ordre public (Art 102 II 36). Ce testament est valable.

3/6

10. Comme mentionné à la question 9, la révise héréditaire n'est pas d'ordre public, donc si on a une profession en faveur du droit anglais 90 art 2 LDIP, elle est valable et donc Charlotte ne peut l'invoquer. Seul les cas de préavis économique de faute ou état de faillite sont exceptés selon un arrêt de la Cour de Cassation français du 27.09.17. Charlotte ne peut invoquer le dernier domicile de Karen, cette dernière a élu elle droit anglais malgré la compétence des autorités suisses.